

GE_GERICHTE ACJC/1040/2025 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1040_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1040/2025 du 11 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1040/2025 del 11 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 319 let. b ch. 1 CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Vu le caractère accessoire des frais, le délai de recours est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 10 ad art. 110 CPC; RÜEGG/RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 1 ad art. 110 CPC).

Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait et elle n'examine par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.4

Le recours du 26 mars 2025 est régi par le CPC dans sa version révisée, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, puisque la décision litigieuse a été communiquée aux parties après cette date (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal s'est référé aux principes résultant des art. 95 al. 3 CPC, 84 et 85 al. 2 RTFMC et 23 al. 2 LaCC pour fixer les dépens à 300 fr. Les recourants contestent ce montant, qu'ils estiment trop faible et non motivé. Ils font valoir que 10 heures de travail (à 450 fr. de l'heure) ont été nécessaires à leur conseil pour assurer la défense de leurs intérêts.

- 6/10 -

C/3386/2025

E. 2.1.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC).

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Le tribunal fixe les

dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC).

E. 2.1.2

Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Selon le règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC).

Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires - comme c'est le cas des actions en protection de la personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_429/2017 du 13 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 III 257; 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 1) -, le défraiement est de 600 fr. à 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 20 al. 3 LaCC; art. 86 RTFMC).

Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence (art. 23 al. 2 LaCC).

A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5).

E. 2.1.3

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la

- 7/10 -

C/3386/2025 contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 4.2).

La motivation relative à la fixation des frais judiciaires et dépens n'est parfois pas nécessaire ou peut demeurer extrêmement sommaire si le juge reste dans les limites d'un tarif fixant des minima et des maxima et que sa décision à cet égard se comprend d'elle-même compte tenu du sort réservé aux prétentions des parties (TAPPY, op. cit., n. 4 ad art. 104 CPC et les références citées). Le juge, fondé sur son expérience générale, peut réduire d'office le nombre d'heures annoncées à ce qui lui paraît nécessaire pour une cause de ce type (arrêt du Tribunal fédéral 4A_171/2017 du 26 septembre 2017, consid. 3.2). Il doit cependant alors motiver sur ce point sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_382/2015 du 4 janvier 2016, consid. 3.1; TAPPY, op. cit., n. 21 ad art. 105 CPC).

Si l'autorité de recours a une cognition complète, il est en principe admissible, sous l'angle du droit constitutionnel, de guérir les défauts de motivation du jugement de première instance (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 - JdT 2010 I 255; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 - SJ 2011 I 345; arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.2).

E. 2.2

En l'espèce, le montant de 300 fr. alloué à titre de dépens par le Tribunal l'a été sur la base de l'art. 23 al. 2 LaCC et, à tort, de l'art. 85 al. 2 RTFMC. La motivation de l'ordonnance sur la question des dépens pouvait être sommaire et les recourants n'ont pas été empêchés de critiquer la décision attaquée. En toute hypothèse, la Cour est en mesure de guérir une éventuelle violation du droit des recourants à obtenir une décision motivée.

S'agissant du montant des dépens, même si la procédure s'est terminée par un retrait, par l'intimé, de sa requête, il n'en demeure pas moins que les recourants ont déposé une réponse et ont dû vraisemblablement préparer une audience, finalement annulée. Au vu de ces circonstances, le montant alloué de 300 fr., inférieur au montant minimum prévu par les art. 20 al. 3 LaCC et 86 RTFMC, est trop faible. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de statuer à nouveau sur cette question (art. 327 al. 3 let. b CPC).

- 8/10 -

C/3386/2025

La cause, instruite selon la procédure sommaire, ne présentait pas de difficulté particulière (cf. ci-dessus "En fait", let. C.a, C.b et C.c) et n'a nécessité, pour l'essentiel, que la préparation d'une réponse à la requête et, vraisemblablement, la préparation de l'audience du 24 mars 2025, annulée le 21 mars 2025. Il est relevé que les recourants n'ont pas déposé (et ne déposent pas devant la Cour) de note d'honoraires, de sorte que le détail de l'activité de leur conseil n'est pas connu. L'on ignore également si l'écriture a été préparée, entièrement ou partiellement, par un avocat associé, un avocat collaborateur ou un avocat stagiaire. Cela étant, l'affaire ne présentait pas de complexité particulière et ne nécessitait aucune spécialisation. Il s'agissait d'examiner le contenu des communications litigieuses et leur caractère éventuellement attentatoire à l'honneur de l'intimé, à la lumière de l'art. 28 CC, ainsi que la réalisation des conditions des art. 261 et 262 CPC. Le nombre de dix heures articulé par les recourants apparaît ainsi trop élevé.

En application du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge en la matière, compte tenu de l'importance de la cause et de sa difficulté, l'intimé sera condamné à verser aux recourants 2'000 fr. (5 heures à 400 fr.) à titre de dépens de première instance, débours et TVA compris.

Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors modifié en conséquence.

E. 3

Vu l'issue du litige, les recourants n'obtenant que partiellement gain de cause, les frais judiciaires de recours seront partagé par moitié entre chacune des parties.

Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 26 et 38 RTFMC). Ils seront compensés partiellement avec l'avance de 300 fr. fournie par les recourants qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 1ère phrase CPC). L'intimé versera 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 3ème phrase CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

- 9/10 -

C/3386/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 mars 2025 par A_____ et GALERIE B_____ SA contre le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance OTPI/190/2025 rendue le 20 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3386/2025-20 SP. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser à A_____ et GALERIE B_____ SA, solidairement entre eux, 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance de 300 fr. effectuée par A_____ et GALERIE B_____ SA, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 10/10 -

C/3386/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.